

RAPPORT DE LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'AMENDER LA CONVENTION

(Sapporo, Japon, 10-12 juillet 2013)

1. Ouverture de la réunion

Le Président de la Commission, M. Masanori Miyahara (Japon), a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux délégations à la première réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention.

2. Élection du Président

Le Président de la Commission a fait référence à sa lettre circulée par le Secrétariat avant la tenue de la présente réunion et a proposé que Mme Deirdre Warner-Kramer (États-Unis) soit nommée Présidente du Groupe de travail. Cette motion a reçu l'appui du Groupe de travail.

3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

À la demande du Japon, appuyé par d'autres CPC, l'ordre du jour a été modifié afin de discuter des points visés à l'Annexe I de la Recommandation 12-10 avant ceux visés à l'Annexe II. L'ordre du jour révisé est joint en tant qu'**Appendice 1** (CONV-001A).

Le Secrétaire exécutif a présenté les 21 Parties contractantes qui ont assisté à la réunion : Algérie, Belize, Brésil, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Union européenne, République de Guinée, Honduras, Japon, Corée (Rép.), Libye, Maroc, Namibie, Norvège, Sao Tome et Principe, Sénégal, St. Vincent et les Grenadines, Tunisie, Turquie et États-Unis. La liste des participants est jointe en tant qu'**Appendice 2** (CONV-014).

Le Secrétaire exécutif a également présenté le Taipei chinois qui assistait à la réunion en qualité de Partie, Entité, Entité de pêche non contractante coopérante.

Les organisations non gouvernementales suivantes ont également été admises en tant qu'observateurs : *International Seafood Sustainability Foundation* (ISSF) et *Pew Environment Group*.

4. Désignation du rapporteur

Marco D'Ambrosio (Union européenne) a été désigné aux fonctions de rapporteur.

5. Processus visant à faire avancer le plan de travail conformément aux termes de référence

La Présidente a rappelé aux participants les principales étapes qui ont conduit à la création de ce Groupe de travail. Elle a mentionné en particulier les résultats de l'évaluation des performances de 2008 sur la base de laquelle le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT a été créé et s'est réuni à trois occasions, à savoir en 2009, 2011 et 2012. Sur la base des recommandations dudit Groupe de travail, la Commission a adopté, à la réunion d'Agadir (Maroc) de 2012, la Recommandation 12-10 (**Appendice 3**) (CONV-003) qui détaille les termes de référence et le plan de travail du présent Groupe de travail.

Le Groupe de travail a convenu que les CPC devraient développer et circuler des propositions et des documents supplémentaires concernant les questions au titre des points 6 et 7 de l'ordre du jour après la tenue de la réunion. Conformément aux délais fixés par le Président de la Commission, toute proposition circulée au plus tard un mois avant le début de la réunion de la Commission pourrait être examinée à la réunion de la Commission ainsi que les résultats obtenus lors de la présente réunion du Groupe de travail. Le Président a encouragé les CPC à soumettre des propositions concrètes de texte, outre celles déjà soumises, afin de commencer le processus de rédaction.

6. Examen des amendements proposés à la Convention

L'Annexe I de la Rec. 12-10 énumère un certain nombre de questions au sujet desquels les CPC ont fait part de la nécessité et de la volonté d'adopter des amendements à la Convention. Afin de faciliter les discussions, les États-Unis (**Appendice 4**) (CONV-004A), l'Union européenne (**Appendice 5**) (CONV-006A) et le Japon (**Appendice 6**) (CONV-007), ont présenté des documents avant la tenue de la réunion afin d'exposer leurs points de vue sur les questions à soumettre au débat ou de suggérer des propositions de texte en vue de modifier la Convention. La Norvège a également rappelé que son document (**Appendice 7**) (CONV-008), soumis à la troisième réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT de 2012, était encore sur la table. Le Taipei chinois a également présenté une déclaration dans laquelle il expose son point de vue (**Appendice 10**) (CONV-012).

6.a Champ d'application de la Convention, notamment la conservation et la gestion des requins

Des discussions sur cette question ont eu lieu en faisant référence aux documents présentés. Il a été de l'avis général que le mandat de l'ICCAT pour réglementer certaines pêcheries de requins, tant ciblées que non ciblées, devrait être clarifié. En ce sens, il a été proposé que ces espèces de requins obtiennent le même statut dans la Convention que celui accordé aux thonidés et espèces apparentées.

Des CPC se sont demandé s'il fallait inclure une liste exhaustive de requins qui devraient faire l'objet de réglementations. Il a été observé que, d'une part, la Convention ne contient pas de liste comparable d'espèces de thonidés, et que d'autre part cette démarche pourrait ne pas offrir suffisamment de flexibilité pour que la Commission s'adapte à des scénarios inattendus à l'avenir. À cet égard, le Brésil a suggéré d'inclure les requins océaniques pélagiques et hautement migratoires tandis que le Japon a proposé de faire référence au paragraphe 16 de l'Annexe I de l'UNCLOS. Le Groupe de travail a convenu que le SCRS pourrait formuler un avis à cet égard.

Le Groupe de travail a souligné l'importance de la coopération entre l'ICCAT et les autres ORGP opérant dans sa zone de Convention, dont la NAFO, la NEAFC, la SEAFO et la CGPM, afin de veiller à ce que tout vide réglementaire soit comblé et afin d'éviter d'éventuels chevauchements. À cet égard, le Président de la Commission, M. Masanori Miyahara, a informé le Groupe de travail de la réunion tenue en février à Copenhague entre les Présidents de la NEAFC et de l'ICCAT dans le but de débattre des manières d'accroître la coopération scientifique et en matière de gestion concernant les requins. Le procès-verbal de cette réunion, qui a été préalablement diffusé en tant que circulaire 3732/13, est joint au présent rapport (**Appendice 8**) (CONV-009).

Quelques CPC ont noté que les mécanismes de coopération entre les ORGP sont en principe prévus dans la Convention, mais qu'il pourrait s'avérer nécessaire de les détailler plus en profondeur aux fins de la réglementation des requins.

Quelques CPC ont également reconnu qu'il était nécessaire de clarifier le mandat de la Commission afin qu'il couvre la gestion d'autres espèces de poissons hautement migratoires.

L'idée selon laquelle les espèces de requins présentes dans la ZEE d'une seule CPC devraient être exclues du champ d'application de la Convention a été largement appuyée. Quelques CPC ont toutefois soutenu l'idée que l'ICCAT réglemente des pêcheries de requins hautement migratoires présents dans la ZEE de plus d'une CPC de l'ICCAT.

6.b Processus et procédures de la prise de décisions

6.b.1 Entrée en vigueur

De l'avis général, les délais d'entrée en vigueur des mesures sont longs et ne sont pas assez flexibles.

L'Union européenne a proposé de réduire le délai d'entrée en vigueur, de six à trois mois, en laissant la possibilité d'adopter des délais plus flexibles en fonction du niveau de complexité de la mesure concernée. Un accueil largement favorable a été réservé à cette proposition en tant qu'approche générale, même si plusieurs CPC ont observé qu'il était nécessaire de se pencher davantage sur le délai le plus adéquat et sur la façon dont le concept de flexibilité serait inclus. Quelques CPC ont observé que toute disposition prévoyant une flexibilité devrait toutefois fixer un délai minimum strict d'entrée en vigueur des mesures.

6.b.2 Procédures de vote

Un accord général s'est dessiné sur la proposition de l'Union européenne selon laquelle la majorité devrait être calculée sur la base des CPC présentes et exprimant un vote positif ou négatif afin d'éviter que les abstentions et les absences ne se répercutent indûment sur le résultat. Le Brésil a également suggéré qu'il pourrait être nécessaire d'abaisser le quorum de deux tiers actuellement requis pour qu'un vote soit valide, car cela risque de compromettre l'efficacité de la prise de décision de la Commission (par exemple, deux tiers des délégations des Parties contractantes inscrites à une réunion déterminée au lieu des deux tiers des Parties contractantes). La réduction du quorum n'a toutefois pas reçu le soutien d'autres CPC qui ont estimé que le quorum actuel devrait être conservé afin de veiller à ce que les décisions adoptées soient reconnues comme suffisamment légitimes et reçoivent un large soutien de la part des CPC. Le Groupe de travail a discuté des moyens pouvant clarifier la façon de calculer ce quorum et s'est demandé par exemple si le quorum devrait reposer sur le nombre de Parties contractantes inscrites à la réunion ou celles présentes au moment du vote. Quelques CPC ont proposé que la Convention pourrait résoudre cette question, alors que d'autres ont mentionné d'autres moyens tels que le Règlement intérieur.

Le Canada a fait référence au document proposé à la réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT de 2012 et plus particulièrement à la façon dont le quorum est calculé lors des votes intersession. Il a été notamment indiqué que le quorum devrait être calculé en comptabilisant les votes positifs et négatifs, ainsi que les abstentions. Le simple fait d'envoyer des demandes écrites aux Parties contractantes, même par la voie diplomatique, ne devrait pas être jugé suffisant pour inclure les Parties contractantes dans ce quorum.

Le Groupe de travail a largement convenu que l'utilisation du vote devrait demeurer une mesure de dernier recours et que la Commission devrait plutôt continuer à travailler sur la base du consensus dans la mesure du possible. Plusieurs CPC ont déclaré qu'elles souhaitaient ajouter un libellé dans la Convention afin de refléter ce principe.

6.b.3 Procédure d'objection

De longues discussions ont eu lieu sur la procédure d'objection. Le Groupe de travail a convenu que le droit de soulever une objection devrait être conservé et que les délais en vigueur actuellement devraient être considérablement réduits. Aucun accord ne s'est dégagé sur d'autres modalités. Le Groupe de travail a examiné si la Convention actuelle permet de soulever des objections à l'encontre d'une partie d'une recommandation ou uniquement à l'encontre d'une recommandation dans son intégralité, mais aucun accord n'a été atteint sur ce point.

De plus, la Norvège a fait remarquer qu'il s'avérerait nécessaire d'amender la disposition actuelle qui limite la capacité de soulever une objection aux membres d'une Sous-commission spécifique. Des CPC ont abordé les conséquences d'un tel changement, mais aucun accord n'a été dégagé sur ce point.

On appuyait de façon générale le fait que les objections ne devraient avoir des effets que pour les CPC ayant soulevé l'objection, plutôt que de retarder l'entrée en vigueur d'une recommandation pour l'ensemble de la Commission.

Plusieurs CPC étaient favorables à la modification de la procédure d'objection afin d'ajouter quelques nouveaux éléments qui reflètent des pratiques déjà d'application, au sein d'autres ORGP, notamment le fait qu'une CPC soulevant une objection soit tenue d'apporter une explication sur les motifs justifiant la formulation d'une objection et les mesures alternatives prises afin de remplir les objectifs de la mesure. Le Groupe de travail a observé que l'ICCAT a adopté la Résolution 12-11 qui aborde une grande partie de ces questions. Quelques CPC ont noté qu'il conviendrait de laisser passer du temps afin de pouvoir évaluer l'efficacité de ces mesures et avant d'examiner si des changements supplémentaires à la Convention sont nécessaires.

6.b.4 Règlement des différends

L'inclusion de plusieurs dispositions sur le règlement des différends dans la Convention a reçu un large soutien et le Groupe de travail a pris note des modèles d'autres accords internationaux, en accordant une large préférence à un processus concis et simple. Quelques CPC ont souligné le lien clair existant entre l'absence d'une procédure de règlement des différends et le recours à la procédure d'objection.

Sur la base de ces discussions, le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Norvège et l'Union européenne ont présenté une proposition (**Appendice 9**) (CONV-011A) afin d'établir un mécanisme de la sorte. Même si de nombreuses CPC ont observé qu'elles avaient besoin de davantage de temps pour consulter leurs experts légaux avant d'examiner la proposition plus en détail, il a été de l'avis général que cela pourrait servir de point de départ aux discussions. Même si certaines CPC ont observé que des spécifications supplémentaires sur l'application des procédures de règlement des différends pourraient s'avérer utiles, plusieurs CPC ont marqué leur préférence pour que celles-ci soient incluses dans le Règlement intérieur afin que l'article de la Convention reste le plus concis possible. Une CPC a proposé que les dispositions pertinentes de l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port soient utilisées.

Le Taipei chinois a noté que le mécanisme de règlement des différends à élaborer devrait également inclure les Entités de pêche.

6.c. Participation des non-Parties

Le Président a rappelé que l'ICCAT était l'une des premières ORGP à avoir établi le statut de Partie, Entité et Entité de pêche non contractante coopérante afin d'accroître la participation des non-membres aux travaux de l'organisation. Plusieurs CPC ont souligné qu'il était important de garantir que tous les participants aux pêcheries de l'ICCAT soient tenus de mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, mais que cette obligation était étroitement liée à la capacité de participer pleinement au processus de prise de décisions se rapportant à ces mesures.

De nombreuses CPC ont appuyé l'élaboration d'un nouveau mécanisme visant à augmenter la participation de ces Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes coopérantes, en attirant l'attention sur les Entités de pêche. Même si aucun texte spécifique n'a été soumis, il a été fait mention des mécanismes appliqués actuellement par d'autres ORGP telles que la WCPFC et l'IATTC, ainsi que la NPFC et la SPRFMO.

Quelques CPC ont noté qu'un délai supplémentaire était nécessaire afin d'examiner cette question et afin de consulter d'autres départements de leurs gouvernements. Le Groupe de travail a convenu de poursuivre les discussions sur cette question en vue d'éventuellement examiner un texte spécifique.

[...]

La République de Guinée a informé qu'à la 19^e session ordinaire de la Conférence des Ministres tenue à Conakry les 20 et 21 décembre 2012, la Commission sous-régionale des pêches a décidé d'établir et de développer une coopération avec les ORGP et notamment avec l'ICCAT.

6.d Entrée en vigueur des recommandations à l'encontre desquelles une objection partielle a été soulevée

Ce point a été débattu au titre du point 6.b.

6.e Questions soulevées au titre du point 7 que les recommandations ne peuvent pas résoudre, selon ce qui a été déterminé

Comme suite aux discussions menées au titre du point 7 de l'ordre du jour, aucun consensus n'a été dégagé sur la question de savoir s'il convient d'inclure dans la Convention l'approche de précaution, des considérations écosystémiques, le renforcement de la capacité des États en développement et l'assistance qui leur est fournie, ainsi que la transparence.

Quelques CPC ont souligné le fait que les questions visées à l'Annexe II de la Rec. 12-10 sont essentielles et que l'ICCAT a déjà accompli des progrès considérables à cet égard. D'après elles, les étapes à suivre ne doivent pas nécessairement s'accompagner d'un changement de la Convention et l'ICCAT devrait continuer à œuvrer avec les moyens dont elle dispose déjà. Ces CPC ont souligné qu'il est escompté que la finalisation des amendements et leur entrée en vigueur s'étalent sur une longue période et ont déclaré qu'aborder ces questions au moyen de la Convention ne serait pas la solution la plus rapide. De plus, il a été déclaré que tous les outils nécessaires existent déjà et qu'il suffit simplement de les utiliser.

D'autres CPC ont observé qu'amender la Convention afin de faire référence à ces questions n'empêcherait pas l'ICCAT de poursuivre le travail réalisé dans ces domaines en attendant l'entrée en vigueur de la Convention amendée. Ces CPC ont convenu qu'il était nécessaire d'inscrire ces principes dans la Convention afin de renforcer la base légale pour le travail de la Commission. En outre, ces CPC ont fait remarquer que l'inclusion de ce genre de principes directeurs dans la Convention signale clairement l'importance que l'ICCAT et ses CPC accordent à ces questions.

Afin de faciliter ces discussions, le Brésil, la Norvège et les États-Unis ont présenté un document (CONV-013) proposant un libellé à inclure dans la Convention et établissant des principes directeurs généraux sur la plupart des questions figurant à l'Annexe II de la Recommandation 12-10 (**Appendice 11**).

Quelques CPC ont noté qu'il était prématuré d'examiner ce document, car la priorité devrait être accordée aux points de l'Annexe I de la Rec. 12-10 et elles ont mis l'accent sur le fait qu'il n'avait pas été déterminé que les recommandations ne peuvent pas aborder les points de l'Annexe II conformément aux termes de référence adoptés à la réunion de la Commission. Dans le même temps, quelques CPC ont appuyé ce document.

Le Président a fait remarquer que ce point de l'ordre du jour resterait ouvert aux fins de discussions ultérieures conformément aux termes de référence.

7. Examen des questions pouvant être résolues au moyen de l'adoption de recommandations et examen des propositions le cas échéant

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Président a rappelé au Groupe de travail que l'objectif de ces discussions consistait à examiner l'élaboration de mesures supplémentaires en vue d'aborder ces questions, telles que des projets de recommandations, de résolutions ou des modifications du Règlement intérieur.

Dans le contexte de l'approche de précaution, une CPC a mis en relief l'importance, pour la Commission, de développer des normes claires de contrôle de la ponction pour les stocks relevant de son mandat. Il a été largement convenu que cette question serait soumise à la Commission à sa prochaine réunion annuelle.

Le Canada a déclaré qu'il avait l'intention de rédiger un projet de recommandation abordant la mise en œuvre de l'approche de précaution et l'approche écosystémique et de le présenter à des fins d'examen à la prochaine réunion annuelle.

En ce qui concerne la question du renforcement de la capacité des États en développement et l'assistance qui leur est fournie, le Groupe de travail a fait remarquer que les efforts ne devraient pas se limiter à offrir une assistance aux CPC en développement afin qu'elles puissent participer aux réunions, mais que ces efforts devraient également viser à augmenter la capacité des CPC en développement à respecter les mesures de l'ICCAT. Le Groupe de travail a suggéré qu'il serait utile de disposer d'un inventaire et d'une évaluation de tous les programmes ICCAT en vigueur ainsi que d'indications claires des lacunes potentielles. Le Maroc a également proposé qu'il soit élaboré un processus d'audit des résultats et de l'efficacité des projets d'assistance appuyés par l'ICCAT.

Les CPC ont débattu des avantages et des inconvénients d'élaborer des moyens plus structurés de financement du renforcement de la capacité, plutôt que de dépendre de contributions ad hoc ou du fonds de roulement. Le Secrétariat a souligné la nécessité de trouver un moyen plus structuré pour le financement de la capacité afin d'éviter les risques budgétaires que peut engendrer l'utilisation excessive du Fonds de roulement. Quelques CPC se sont dites préoccupées par le fait que l'élaboration de principes rigides à cet égard pourrait être contreproductif, car cela pourrait dissuader certaines CPC de réaliser des contributions volontaires ou même les empêcher de le faire.

Plusieurs CPC ont rappelé les longues négociations qui ont conduit à l'élaboration des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* [Ref. 01-25]. Des CPC ont noté que ce processus avait mis en lumière la difficulté d'établir une formule spécifique ou une pondération quantitative des critères. Plusieurs CPC ont déclaré que les décisions relatives à l'allocation devraient continuer à être prises stock par stock et que l'application des critères d'allocation était essentiellement une question de négociation.

Plusieurs CPC ont reconnu qu'il était difficile d'inclure un texte aussi technique et complexe dans la Convention. D'autres CPC ont reconnu qu'il était nécessaire de résoudre cette question en mettant à jour et en adoptant une recommandation.

Compte tenu de tout ce qui précède, il a été de l'avis général que tout effort visant à dissiper les préoccupations relatives à l'allocation des possibilités de pêche devrait être consacré à l'amélioration de la transparence et devrait se fonder sur les critères actuels d'allocation, plutôt que d'être consacré à amender la Convention.

À cette fin, la Turquie et la Corée ont présenté un projet de proposition d'amendement des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* [Ref 01-25] (**Appendice 12**) (CONV-010) servant de point de départ. La proposition n'a pas fait l'objet d'un consensus, mais il a été convenu que les débats sur cette question se poursuivraient.

8. Autres questions

Le Groupe de travail n'a examiné aucune autre question au titre de ce point de l'ordre du jour.

9. Adoption du rapport

Le rapport a été adopté pendant la réunion.

10. Clôture

La réunion a été levée le vendredi 12 juillet 2013.

Appendice 1

ORDRE DU JOUR [CONV-001A]

1. Ouverture de la réunion
2. Élection du Président
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
4. Désignation du rapporteur
5. Processus en vue de faire avancer le plan de travail conformément aux termes de référence
6. Examen des amendements proposés à la Convention :
 - Étendue de la Convention, notamment eu égard à la conservation et à la gestion des requins
 - Processus et procédures de la prise de décisions
 - Participation des non-Parties
 - Entrée en vigueur des recommandations à l'encontre desquelles une objection partielle a été soulevée
 - Questions soulevées au titre du point 7 au sujet desquelles il a été déterminé que les recommandations ne peuvent pas résoudre le problème.
7. Examen des questions pouvant être résolues au moyen de l'adoption de recommandations et examen des propositions le cas échéant :
 - Approche de précaution
 - Considérations écosystémiques
 - Renforcement des capacités et assistance
 - Allocation de possibilités de pêche
 - Transparence
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

LISTE DES PARTICIPANTS [CONV-014]

PARTIES CONTRACTANTES

ALGÉRIE

Kaddour, Omar

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, Alger
Tel: + 002 1321 433197, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz;kaddour_omar@yahoo.fr

BELIZE

Cruz, Felicia

Ministry of Forestry, Fisheries & Sustainable Development, Belize Fisheries Depart. P.O. Box 148, Belize City
Tel: + 501 224 4552; Fax: +501 223 2986; E-Mail: feliciacruz@bzm.gov.bz

BRÉSIL

Hazin, Fabio H.V. *

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aqüicultura - DEPAq, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro, 32 - Apto 1702, Monteiro Recife Pernambuco
Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@depaq.ufrpe.br;fhvhazin@terra.com.br

Bruning Canton, Leticia

Assistant at Department of International Affairs, Ministry of Fisheries and Aquaculture, SBS, Quadra 02 Lote 10 Bloco "J", Ed. Carlton Tower - 3º Andar, CEP: 70070-120 Brasilia, DF. Tel: +55 61 2023 3588, Fax: +55 61 2023 3916, E-Mail: leticia.canton@mpa.gov.br

Camilo, Camila

Chief of Division of the General Coordination of Planning and Management of Oceanic Industrial Fisheries, Secretariat of Planning and Management of Fisheries, Ministry of Fisheries and Aquaculture, SBS, Quadra 02 Lote 10 Bloco "J", Ed. Carlton Tower - 5º Andar, CEP: 70070-120 Brasilia, DF. Tel: +55 61 2023 3389, Fax: +55 61 2023 3907, E-Mail: camila.camilo@mpa.gov.br

CANADA

Lapointe, Sylvie*

Associate Director General, International Affairs Directorate, Department of Fisheries & Oceans 200 Kent Street, Ottawa Ontario K1A 0E6
Tel: + 1 613 993 6853, Fax: + 1 613 993 5995, E-Mail: sylvie.lapointe@dfo-mpo.gc.ca

Anderson, Lorraine

Legal Officer, Oceans and Environmental Law Division, Foreign Affairs, International Trade and Development Canada, 125 Sussex, Drive, Ottawa Ontario K1A 0G2
Tel: +1 613 944 0747, Fax: +1 613 992 6483, E-Mail: lorraine.Anderson@international.gc.ca

Norton, Brett

International Fisheries Advisor, International Affairs Directorate, Fisheries and Oceans Canada, 200 rue Kent St., Ottawa K1A 0E6
Tel: +1 613 993 1860, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: Brett.Norton@dfo-mpo.gc.ca

CHINE, Rép. populaire de

Liu, Xiaobing *

Director, Ministry of Agriculture, Division of International Cooperation Bureau of Fisheries N° 11 Nongzhanguan Nanli, Chaoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 591 92928, Fax: +86 10 59192951, E-Mail: inter-coop@agri.gov.cn; Xiaobing.Liu@hotmail.com

* Chef de délégation

Liu, Yi

E-Mail: Liu-Yi@mfa.gov.cn

Wu, Yueran

Zhang, Yun Bo

Assistant to Secretary-General, China Overseas Fisheries Association, Room 1216, JingChao Mansion, No 5 Nongzhanguan Nanlu, Chaoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 6585 0667, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: admin@tuna.org.cn

CORÉE, RÉP. DE

Park, Jeong Seok

Fisheries Negotiator, Ministry of Oceans and Fisheries, Distant Water Fisheries Division, Government Complex Sejong 94, Dason2-Ro, 339-012 Sejong-City
Tel: +82 44 200 5372, Fax: +82 44 200 5379, E-Mail: jeongseok.korea@gmail.com; icdmomaf@chol.com

CÔTE D'IVOIRE

Fofana, Bina

Sous-directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, BP V19, Abidjan
Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr

ÉTATS-UNIS

Gibbons-Fly, William *

Office of Marine Conservation, U.S. Department of State, Washington, DC

Smith, Russell

Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, Office of the Under Secretary, Room 61013, National Oceanic and Atmospheric Administration; U.S. Department of Commerce 14th and Constitution Avenue, N.W., Washington, DC 20503
Tel: +1 202 482 5682, Fax: +1 202 482 4307, E-Mail: russell.smith@noaa.gov

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs (F/IA1), National Marine Fisheries Service 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Brown, Craig A.

Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, Southeast Fisheries Science Center, NOAA Fisheries, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149
Tel: +1 305 361 4590, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: Craig.brown@noaa.gov

Campbell, Derek

Attorney Advisor, Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, DC 20031
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Carlsen, Erika

Office of International Affairs (F/IA1), National Marine Fisheries Services, National Oceanic Atmospheric Administration 1315 East West Hwy, Room 12606, Silver Spring, Maryland, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8358, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: erika.carlsen@noaa.gov

Kramer, Diana

United States Department of State, 2201 C St. NW, Washington, DC 20037
Tel: +202 647 6323, E-Mail: KramerD1@state.gov

Pearsall, Patrick W.

United States Department of State, 2201 C Street, NW, Washington, DC 20037
Tel: +1 202 647 0835, Fax: E-Mail: pearsallpw@state.gov

Southward-Hogan, LeAnn

Fisheries Management Specialist, Highly Migratory Species Management Division, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, SSMC3-SF1, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 713 428503, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: LeAnn.Southward-Hogan@noaa.gov

Walline, Megan J.

Attorney Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway, SSMC-III, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm. 2758, 2201 C Street, NW, Washington, DC 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@state.gov

GUINÉE, RÉP. DE

Tall, Hassimiou *

Directeur National de la Pêche Maritime, Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, Av. De la République, Commune de Kaloum, BP 307, Conakry
Tel: 00 224 622 09 58 93, Fax: +224 3045 1926, E-Mail: tallhassimiou@yahoo.fr

HONDURAS

Suazo Cervantes, José Julián

Secretaría de Agricultura y Ganadería, Avenida la FAO, Colonia Loma Linda Norte, Contiguo a Injupe Tegucigalpa
Tel: +504 223 25007; Fax: +504 999 06406; E-Mail: jsuazo25@yahoo.es

JAPON

Miyahara, Masanori *

Deputy Director-General, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3591 2045, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail: masanori_miyahara1@nm.maff.go.jp

Hiwatari, Kimiyoshi

International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: E-Mail: kimiyoshi_hiwatari@nm.maff.go.jp

Kaneko, Morio

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: morio_kaneko@nm.maff.go.jp

Kodo, Takeshi

Assistant Director, Fisheries Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8919
Tel: +81 3 5501 8338, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: takeshi.kodo@mofa.go.jp

Motooka, Tsunehiko

International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907, N
Tel: +81 3 3502 8460, E-Mail: tsunehiko_motooka@nm.maff.go.jp

Ota, Shingo

Director of Ecosystem Conservation Office, Resources and Environment Research Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 0736, Fax: +81 3 3502 1682, E-Mail: shingo_oota@nm.maff.go.jp

Shimizu, Michio

National Ocean Tuna fishery Association, 1-1-12 Uchikanda, Chiyoda-ku, Tokyo
Tel: +81-3-3294-9634, Fax: +81-3-3294-9607, E-Mail: ms-shimizu@zengyoren.jf-net.ne.jp

Wada, Masato

Assistant Director, Fisheries Management Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-Ku 100-8907
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail: masato_wada@nm.maff.go.jp

LIBYE

Khattali, Aribi Omar

General Authority of Marine Wealth, Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries, Dahra
Tel: +218 21 3340932, Fax: +218 21 3330666, E-Mail: Arebi57@gmail.com

Ettorjmani, Elhadi Mohamed

General Authority of Marine Wealth, Tech. Cooperation Office, P.O. Box 10765, Tripoli
Tel: +218 213 340 932, Fax: +218 21 3330666, E-Mail: torgmani_hadi@yahoo.co.uk

Al Meghrbi, Aiad Hussen KH

General Authority of Marine Wealth, Tech. Cooperation Office, P.O. Box 10765, Tripoli
Tel: +218 213 340 932, Fax: +218 21 3330666, E-Mail: Ayady59@yahoo.com

MAROC

El Ktiri, Taoufik *

Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime. Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 5 37 68 81 21, Fax: +212 5 37 68 8089, E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

Ben Bari, Mohamed

Chef du Service des inspections et contrôles des navires de pêche, DPMA, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal
Tel: +212 537 688210, Fax: +212 5 3768 8245, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

NAMIBIE

Bester, Desmond R. *

Chief Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz
Tel: +264 63 20 2912, Fax: +264 6320 3337, E-Mail: dbester@mfmr.gov.na; desmondbester@yahoo.com

Johannes, Shimbilinga

Ministry of Fisheries & Marine Resources, P.O. Box 2619, Walvis Bay
Tel: +064 201 6111, Fax: +064 201 6228, E-Mail: jshimbilinga@mfmr.gov.na

NORVÈGE

Holst, Sigrun M. *

Deputy Director General, Ministry of Fisheries and Coastal Affairs, P.O. Box 8118 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 918 98733, Fax: +47 22 24 26 67, E-Mail: sigrun.holst@fkf.dep.no

Vikanes, Ingrid

Ministry of Fisheries and Coastal Affairs, P.O. Box 8118 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 222 46453, Fax: +47 222 49585, E-Mail: ingrid.vikanes@fkf.dep.no

ST. VINCENT ET LES GRENADINES

Sobodu, Olukemi

Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Kingstown, St. Vincent & the Grenadines
Tel: +1 784 456 2738, E-mail: KemiSobodu@gmail.com

SAO TOME ET PRINCIPE

Aurélio, José Eva

Director das Pescas, Direcção das Pescas, C.P. 59, Sao Tomé
Tel: +239 991 6577, E-Mail: aurelioeva57@yahoo.com.br; dirpesca1@cstome.net

SÉNÉGAL

Faye, Adama

Direction Protection et Surveillance des Pêches, Cite Fenêtre Mermoz, Dakar, Corniche Ouest
E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

TUNISIE

Hmani, Mohamed

Directeur de la Conservation des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture. 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 892 799, E-Mail: m.hmani09@yahoo.fr

TURQUIE

Türkyilmaz, Turgay *

Head of Fisheries and Control Department, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, General Directorate of Fisheries and Aquaculture Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9, km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: turgay.turkyilmaz@tarim.gov.tr

Elekon, Hasan Alper

Ministry of Food, Agriculture & Livestock, General Directorate of Protection & Control, Department of Fisheries, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 417 4176/3013, Fax: +90 312 418 5834, E-Mail: hasanalper@kkgm.gov.tr; hasanalper@gmail.com; hasanalper@tarim.gov.tr

UNION EUROPÉENNE

Depypere, Stefaan *

Director of International Affairs and Markets, European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II-99 03/10, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 299 07 13, Fax: +322 296 59512; E-Mail: steffan.depypere@ec.europa.eu

D'Ambrosio, Marco

European Commission, DG MARE-B1, Rue Joseph II - 99; 03/66, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 299 3765, Fax: +322 295 5700, E-Mail: Marco.DAMBROSIO@ec.europa.eu

Barbat, Marie

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris, France
Tel: +33 1 49 558 285; +33 670 479 224, Fax: E-Mail: Marie.Barbat@developpement-durable.gouv.fr

Mc Caffrey, Lesley Ann

Sea Fisheries Protection Authority, Park Road, Clogheen, Clonakilty, Co.Cork, Ireland
Tel: +353 87 692 4142, Fax: +353 23 885 9720, E-Mail: lesley.mccaffrey@sfpa.ie

Debievre, Marie

European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, DG MARE B1, Rue Joseph II, 99;03/62, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 296 2184, Fax: +322 295 5700, E-Mail: Marie.Debievre@ec.europa.eu

Elices López, Juan Manuel

Jefe de Sección Técnica, S.G. Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, D.G. Recursos Pesqueros y Acuicultura, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 - 2ª planta, 28006 Madrid, Spain
Tel: +34 91 347 18 82, Fax: +34 91 347 60 42, E-Mail: jmelices@magrama.es

PARTIES NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES / ENTITÉS/ENTITÉS DE PÊCHE

TAIPEI CHINOIS

Chou, Shih-Chin*

Section Chief, International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, 70-1, Sec. 1 Jinshan S. Rd., Taipei
Tel: +886 2 3343 6175, Fax: +886 2 3343 6097, E-Mail: shihcin@msl.f.a.gov.tw

Chien, Mu-hsien

Department of International Organizations, 2 Kaitakelan Blvd., 10048 Taipei
Tel: +886 2 2348 2528, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: mhchien@mofa.gov.tw

Hsia, Tsui-Feng

Specialist, OFDC - Overseas Fisheries Development Council, No. 19, Lane 113, Sec.4 Roosevelt Road, 106 Taipei
Tel: +886 2 2738 1522; Ext 111, Fax: +886 2 2738 4329, E-Mail: tracy@ofdc.org.tw

Hu, Nien-Tsu Alfred

The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: omps@faculty.nsysu.edu.tw

Kao, Shih-Ming

National Taiwan Ocean University, 2 Pei-Ning Rd., Keelung
Tel: +886 224 622 192 (Ext. 5030), E-Mail: kaosm@mail.ntou.edu.tw

Lee, Guann-Der

Section Chief, Department of International Organizations, 2 Kaitakelan Blvd., 10048 Taipei
Tel: +886 2 2348 2526, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: gdlee@mofa.gov.tw

Lin, Yu-Ling Emma

The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: lemma@mail.nsysu.edu.tw

Pu, Kuo-Ching

Director, Department of Treaty and Legal Affairs, 2 Kaitakelan Blvd, 10048 Taipei
Tel: +886 2 2348 2222, Fax: +886 2 2312 1161, E-Mail: kcpu@mofa.gov.tw

Wang, Hsin-Chen

Assistant, Fisheries Agency; Council of Agriculture, No. 70-1, Sec. 1, Jinshan S. Rd., 100 Taipei
Tel: +886 2 3343 6055, Fax: +886 2 3343 6097, E-Mail: hsinchen@msl.f.a.gov.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)

Restrepo, Victor

Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, ISS-Foundation, 805 15th Street N.W. Suite 650, Washington, DC 20005, United States
Tel: + 946 572 555, E-Mail: vrestrepo@iss-foundation.org; vrestrepo@mail.com

Pew Environment Group

Lieberman, Susan

Senior Director, International Policy, Pew Environment Group, 901 E Street, 7th floor, Washington, DC 20004
United States

Tel: +1 202 725 7014, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: slieberman@pewtrusts.org

SECRETARIAT DE L'ICCAT

C/ Corazón de María, 8 – 6e, 28002 Madrid, Espagne

Tel: + 34 91 416 5600, Fax: +34 91 415 2612, E-Mail: info@iccat.int

Meski, Driss

de Andrés, Marisa

Ochoa de Michelena, Carmen

Pinet, Dorothée

Seidita, Philomena

Interprètes ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.

Faillace, Linda

Liberas, Christine

Meunier, Isabelle

Sánchez del Villar, Lucia

Tedjini Roemmele, Claire

12-10

TOR

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR UN GROUPE DE TRAVAIL
POUR ÉLABORER DES AMENDEMENTS A LA CONVENTION DE L'ICCAT**

[CONV-003]

RAPPELANT qu'en vertu de la *Résolution de l'ICCAT visant à renforcer l'ICCAT*, de 2005 (Rés. 05-10), la Commission devrait examiner le programme de conservation et de gestion de l'ICCAT et élaborer un plan de travail destiné à aborder le renforcement de l'organisation ;

RECONNAISSANT les résultats de l'évaluation indépendante des performances de l'ICCAT ;

RAPPELANT les discussions tenues pendant les réunions du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT conformément à la *Résolution de l'ICCAT visant à renforcer l'ICCAT* (Rés. 06-18) ;

COMPTE TENU des faits nouveaux intervenus dans la gouvernance des pêcheries internationales pertinentes depuis la signature de la Convention ;

TENANT COMPTE EN OUTRE des conclusions de la réunion de 2012 du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT qui a reconnu que, pour aborder certaines questions, des amendements à la Convention de l'ICCAT sont nécessaires ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Un Groupe de travail est établi avec le mandat suivant :

- a. Élaborer les amendements proposés à la Convention par rapport aux questions identifiées à l'**Annexe 1** et formuler des projets de recommandations ou des amendements à la Convention, si les projets de recommandation ne peuvent pas résoudre le problème, en ce qui concerne les questions identifiées à l'**Annexe 2**, afin de renforcer davantage l'ICCAT de façon à garantir qu'elle puisse pleinement relever les défis actuels et futurs.
- b. Dans l'élaboration des amendements proposés et la formulation des projets de recommandation, tenir compte des propositions qui sont soumises par les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») de l'ICCAT, y compris les propositions examinées pendant le processus du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT.
- c. Le Groupe de travail mènera à bien ses travaux selon le plan de travail suivant :

2013	2014	2015
Se réunir pendant la période intersession, pour discuter des amendements proposés à la Convention, y compris un projet de texte et pour formuler des projets de recommandation aux fins de leur éventuelle adoption à la réunion de 2013 de la Commission.	Se réunir pendant la période intersession pour poursuivre les discussions sur les amendements proposés à la Convention, et élaborer un projet consolidé d'amendements proposés qui servira de texte de négociation en vue de réunions futures.	Se réunir pendant la période intersession pour finaliser, si possible, les amendements proposés à la Convention. Présenter le texte final des amendements proposés à la Convention aux fins de son adoption.

- d. Le Groupe de travail devrait tenter de faire avancer les questions par voie électronique, dans la mesure du possible.
- e. Toutes les CPC devraient participer au Groupe de travail.
- f. En vertu de l'Article 13 de la Convention, seules les Parties contractantes peuvent proposer des amendements à la Convention et détiennent le pouvoir de prise de décisions sur l'adoption des amendements à la Convention.
- g. Un Fonds extraordinaire pour les réunions du Groupe de travail, financé par des contributions volontaires et, si nécessaire, à travers le Fonds de roulement de l'ICCAT, est établi afin de contribuer au financement des frais de participation d'un maximum de deux représentants de chacune des Parties contractantes de l'ICCAT qui sont des États en développement.
- h. En menant à bien cet exercice, les principes liés au suivi, au contrôle et à la surveillance (MCS), à la force majeure et au commerce international responsable devraient être dûment pris en considération.

Annexe 1

(ne sont pas par ordre de priorité)

Étendue de la Convention, notamment en ce qui concerne la conservation et la gestion des requins

Processus et procédures de la prise de décisions :

- Dispositions relatives à l'entrée en vigueur des recommandations
- Normes de vote/quorum
- Procédures d'objection
- Résolution des différends

Participation des non-Parties

Annexe 2

Approche de précaution
 Considérations écosystémiques
 Renforcement des capacités et assistance
 Allocation de possibilités de pêche
 Transparence

Appendice 4

**POINTS DE VUE DES ÉTATS-UNIS SUR LES QUESTIONS À EXAMINER PAR LE
GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'AMENDER LA CONVENTION
[CONV-004A]**

Traduction du Secrétariat

UNITED STATES DEPARTMENT OF COMMERCE

27 juin 2013

M. Masanori Miyahara
Président de la Commission internationale
pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)
Corazon de Maria, 8 – 6^e étage
28002 Madrid
Espagne

Monsieur Miyahara,

Les États-Unis souhaitent apporter quelques points de vue avant la tenue de la première réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention qui aura lieu du 10 au 12 juillet 2013 à Sapporo, Japon. Nous espérons que les points de vue présentés dans le document ci-joint contribueront à faciliter la discussion concernant les questions sur lesquelles le Groupe de travail va se pencher.

J'aimerais également annoncer que M. William Gibbons-Fly, Directeur du Bureau de conservation marine, Département d'État des États-Unis, dirigera la délégation américaine dans le cadre de la réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention. En ma qualité de chef de délégation des États-Unis auprès de l'ICCAT, j'assisterai à la réunion de Sapporo et participerai pleinement au processus d'amendement de la Convention.

Les États-Unis ont hâte d'entendre les opinions d'autres Parties contractantes, Entités et Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) de l'ICCAT avant et pendant la réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention. Je vous saurais gré de bien vouloir faire traduire et circuler le présent courrier et sa pièce jointe à l'ensemble des CPC avant la tenue de la réunion. Je souhaite remercier les autres CPC de bien vouloir examiner ces opinions et je les invite à me contacter ou à contacter M. Gibbons-Fly si vous avez des questions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

(signé)
Russel F. Smith III
Chef de la délégation des Etats-Unis auprès de l'ICCAT

Cc : M. Driss Meski
Mme Deirdre Warner-Kramer
M. William Gibbons-Fly

Pièce jointe : Points de vue des États-Unis sur les questions à examiner par le Groupe de travail chargé d'amender la Convention

**Points de vue des États-Unis sur les questions à examiner par le
Groupe de travail chargé d'amender la Convention**

27 juin 2013

Les États-Unis présentent les points de vue suivants aux fins de leur examen par le Groupe de travail chargé d'amender la Convention avant la tenue de sa première réunion du 10 au 12 juillet à Sapporo, Japon. Le présent document se fonde sur de nombreux concepts et idées avancés dans le document soumis par les États-Unis lors de la troisième réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT (joint à l'Appendice 4 du rapport de ladite réunion). À l'instar de ce document, ces commentaires se concentrent sur des questions présentant une importance particulière pour les États-Unis, mais ne sont pas exhaustifs.

Les États-Unis attendent avec intérêt la prochaine réunion afin de débattre ces questions et d'autres points et afin de travailler avec toutes les délégations dans le but de dégager un accord sur les amendements à apporter au texte actuel de la Convention.

Champ d'application de la Convention. L'un des objectifs principaux du processus d'amendement de la Convention consiste à clarifier l'autorité et le champ d'application de l'ICCAT aux fins de la conservation et de la gestion des stocks de grands migrateurs dans la zone de la Convention au-delà des « thonidés et espèces voisines » mentionnés dans la Convention. D'après nous, ce champ d'application et cette autorité doivent être éclaircis de deux façons importantes au moins.

Premièrement, il convient d'éclaircir l'autorité de l'ICCAT au regard de la gestion des espèces de grands migrateurs autres que les thonidés dans la zone de la Convention, entre autres des espèces pertinentes de requins. Deuxièmement, il convient d'éclaircir l'autorité de l'ICCAT au regard des espèces associées et dépendantes et des espèces appartenant au même écosystème que les espèces ciblées dans les pêcheries gérées par l'ICCAT.

D'autres ORGP thonières, notamment la WCPFC et l'IATTC, traitent ces aspects en combinant les articles « Définitions » et « Fonctions de la Commission ». La Convention actuelle ne comporte aucune section consacrée aux définitions et en ajouter une à ce stade pourrait être laborieux et porter à confusion, c'est pourquoi nous ne prôtons pas cette approche. Néanmoins, nous sommes en faveur d'ajouter un nouvel article sur les fonctions de la Commission qui définirait le mandat de l'ICCAT avec davantage de détail et de clarté. Ces articles figurent couramment dans les conventions multilatérales sur les pêches et apportent de la clarté au mandat et à l'autorité des commissions sur de nombreuses questions, dont la conservation et la gestion des stocks de poissons. En l'absence d'une définition des stocks de poissons couverts par la Convention, l'article consacré aux fonctions devrait comporter des dispositions clarifiant l'étendue des stocks couverts.

Objectif de la Convention et principes généraux. Outre l'ajout d'un nouvel article consacré aux fonctions de la Commission, suggéré ci-dessus, le Groupe de travail devrait se pencher sur des amendements visant à articuler clairement l'objectif de la Commission et à esquisser des principes directeurs. Presque toutes les conventions relatives aux stocks de poissons chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs comportent un article ou paragraphe consacré exclusivement à l'objectif de la commission dans le texte opérationnel. Tous ces accords négociés depuis l'adoption de l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies comportent des articles consacrés aux principes généraux. Par voie de conséquence, nous exhortons le Groupe de travail à envisager d'inclure ces articles dans le texte de la Convention.

Un article sur les principes généraux devrait inclure, entre autres, des éléments tels que l'adoption de mesures de conservation et de gestion visant à atteindre la production maximale équilibrée (ou un autre standard adéquat), l'intégration de la meilleure science possible, l'application de l'approche de précaution, l'ajout de considérations écosystémiques et d'autres principes communément acceptés de gestion internationale des pêches. En outre, il devrait spécifier que les délibérations de la Commission,

dont le processus de prise de décision, devraient être réalisées de manière juste et transparente, et que le travail de la Commission devrait tenir compte des nécessités et des circonstances spéciales des États côtiers en développement.

L'ajout de ces nouveaux articles consacrés à l'objectif, aux fonctions de la Commission et aux principes généraux permettrait d'intégrer efficacement ces idées et concepts dans le texte de la Convention, au lieu d'essayer d'amender ou de modifier des articles existants en recourant à des moyens laborieux pouvant donner lieu à un manque de clarté de ces concepts ou à l'absence de contexte suffisant.

Processus de prise de décision et questions connexes. Ces questions relatives au processus de prise de décision peuvent être réparties en quatre catégories: normes de vote, procédures d'objection, calendrier d'entrée en vigueur des décisions et règlement des différends.

Normes de vote. Les normes de vote de la Commission prètent à confusion et sont souvent moins efficaces qu'elles ne pourraient l'être. À titre d'exemple, même s'il existe une interprétation communément admise de la façon d'appliquer le paragraphe 1 de l'Article VIII (relatif à l'adoption des recommandations), cela ne va pas de soi et des éclaircissements concernant le processus permettront d'éviter d'éventuels conflits découlant d'interprétations divergentes. En outre, l'obligation de prendre les décisions à la majorité des voix des membres signifie que les abstentions et les absences ont valeur de vote négatif. Le Groupe de travail devrait accorder la priorité à l'établissement de normes de vote claires qui favorisent une prise de décision efficace dans la ligne de la pratique internationale établie.

À cet égard, la première étape devrait consister à consacrer la pratique actuelle selon laquelle, dans la mesure du possible, les décisions doivent être prises par consensus. Lorsque tous les efforts déployés en vue de dégager un consensus sont épuisés, la Commission pourrait procéder au vote.

Lors du vote, les décisions de la Commission devraient reposer sur les votes des membres présents et qui émettent un vote positif ou négatif. Les abstentions et les absences ne devraient pas automatiquement avoir valeur de vote négatif.

Le Groupe de travail devrait également évaluer si les seuils actuels de prise de décision sont adéquats. La Convention et le Règlement intérieur stipulent que les décisions de la Commission sont prises à la majorité de ses États Membres, sous réserve des dispositions de l'article VIII, paragraphe 1(b)(i) et de l'article X, paragraphe 2(c) de la Convention. Dans le dernier cas, les décisions concernant les aspects du budget sont adoptées avec l'approbation de toutes les Parties contractantes présentes et prenant part au vote. Dans le cas de l'article VIII, paragraphe 1(b)(i), une majorité des deux tiers des membres de la Commission est nécessaire aux fins de l'approbation d'une recommandation. La distinction faite à l'article VIII concernant le seuil de vote opérationnel, reposant sur le fait qu'une proposition émane d'une sous-commission ou non, porte à confusion et devrait être éclaircie.

Il convient également de déterminer s'il convient de faire la distinction entre les décisions portant sur des questions de procédure et les décisions portant sur des questions de fond. Plusieurs ORGP font cette distinction, souvent en ce qui concerne les questions de procédure décidées à la majorité simple et les questions de fond décidées à la majorité qualifiée, généralement à la majorité des deux-tiers ou des trois-quarts. Nous sommes en faveur d'introduire ce concept dans la Convention de l'ICCAT, et de manière plus générale, de standardiser et de simplifier les normes de vote de l'ICCAT dans la mesure du possible.

Procédures d'objection. Les procédures d'objection fixées à l'article VIII, paragraphe 3, sont le reflet d'une époque où les communications internationales étaient lentes et difficiles. Elles devraient être révisées afin de refléter les normes et pratiques courantes en vue de l'efficacité et de la transparence du processus. À cet égard, les procédures d'objection révisées devraient inclure plusieurs éléments essentiels.

Tout d'abord, les procédures doivent établir des critères servant de base à toute objection. En particulier, les objections devraient concerner des situations dans lesquelles une mesure opère une discrimination dans la forme ou en fait contre un membre ou des membres de la Commission, ou lorsque une mesure n'est pas cohérente avec le droit international coutumier notamment, le cas échéant, la Convention sur le droit de la mer, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ou tout autre instrument international pertinent et accepté. Dans ces cas-là, un membre soulevant une objection devrait être tenu de prendre des mesures alternatives et d'en rendre compte afin d'atteindre le même objectif de conservation ou un objectif semblable.

En deuxième lieu, les procédures d'objection ne devraient pas retarder l'entrée en vigueur des mesures de la Commission pour les membres qui n'ont pas soulevé d'objection à l'encontre des mesures. Une exception pourrait être faite lorsque plusieurs membres formulent une objection à l'encontre d'une même mesure, en tenant compte d'un calendrier et d'un seuil adéquats.

En troisième lieu, les procédures d'objection devraient spécifier, conformément à la Convention actuelle, qu'une objection formulée à l'encontre de toute disposition de l'article VIII équivaut à une objection à l'encontre de l'ensemble de la mesure. Les membres de la Commission ne devraient pas être en mesure de déterminer les aspects des mesures spécifiques qu'ils acceptent ou non, mais devraient décider dans l'ensemble si la mesure est acceptable ou non.

Plusieurs conventions peuvent servir de modèle utile pour établir une procédure d'objection acceptable.

Entrée en vigueur des mesures de la Commission. L'article VIII de la Convention spécifie que les recommandations de la Commission prennent effet six mois après la date de leur transmission aux membres. Une fois de plus, cette disposition est le reflet d'une époque où les communications étaient beaucoup plus lentes et difficiles. Il est nécessaire de réexaminer les dispositions concernant l'entrée en vigueur afin de faire en sorte que les recommandations de la Commission prennent effet plus rapidement et efficacement. En clair, les ORGP thonières peuvent agir afin de mettre en œuvre des mesures dans un délai plus court que le délai de six mois spécifié dans la Convention actuelle. À titre d'exemple, la WCPFC, qui se réunit en décembre, après l'ICCAT, prévoit que les mesures entrent en vigueur 60 jours après leur adoption. L'IATTC, qui se réunit au mois de juin de l'année d'entrée en vigueur des mesures, prévoit un délai de 45 jours après la transmission des mesures aux membres. Même si ces délais peuvent ne pas convenir au contexte de l'ICCAT, il conviendrait d'étudier la façon d'améliorer les dispositions de l'ICCAT relatives à l'entrée en vigueur des décisions. Entre autres, la Convention devrait clairement établir que la Commission, lors de l'adoption d'une recommandation spécifique, peut fixer un délai d'entrée en vigueur pour cette recommandation, plus court ou plus long que celui prévu par la norme générale de la Convention.

Règlement des différends. La Convention ne comporte actuellement aucune disposition relative au règlement des différends entre membres. Il conviendrait d'inclure des dispositions à ce sujet dans la Convention révisée. Dans un premier temps, la Convention devrait établir que les membres devraient tenter de résoudre tout différend entre eux de la manière pacifique de leur choix. S'ils ne sont pas capables de le faire, l'une des deux parties devrait, ou les deux parties au différend devraient pouvoir recourir à d'autres options à caractère contraignant ou non contraignant. À cet égard, il existe de nombreux modèles utiles et communément acceptés.

Participation des entités de pêche. Toutes les conventions des ORGP négociées depuis l'an 2000 (y compris WCPFC, Antigua/IATTC, NPFC et SPRFMO) comportent des dispositions visant à garantir la participation à part entière des entités de pêche en tant que membre de la commission, ce qui inclut la participation au processus de prise de décision des mesures de conservation et de gestion et d'autres questions, telles que le budget, qui concernent ces entités de pêche. Des dispositions semblables devraient être incluses dans les amendements de la Convention afin de garantir que les entités de pêche bénéficient de droits de participation complets et afin de garantir que les entités de pêche soient liées par les décisions prises par la Commission. À l'instar de ce qui a été mentionné ci-dessus, plusieurs modèles ont été rédigés dans ce sens et le Groupe de travail devrait décider le modèle privilégié au lieu d'essayer de créer de nouvelles dispositions ou des dispositions différentes à cet égard.

SUGGESTIONS RÉDACTIONNELLES [CONV-006A]

Document présenté par l'Union européenne

1. Champ d'application de la Convention

Objectifs :

- *Élargir le champ d'application de la Convention afin d'inclure les requins dans les espèces gérées par l'ICCAT, en tant qu'espèce ciblée ou en tant que prise accessoire, ainsi que les espèces associées.*
- *Garantir la cohérence entre l'article IV et l'article VIII.*

Article IV

1. Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission est chargée d'étudier, dans la zone de la Convention, les thonidés et espèces voisines (Scombri-formes, à l'exception des familles *Trichiuridae* et *Gempylidae* et du genre *Scomber*) et les requins océaniques, pélagiques et hautement migratoires ainsi que les autres espèces de poissons capturées dans les pêcheries de thonidés ou de requins de la zone de la Convention qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre organisation internationale de pêche.

Article VIII

1. (a) La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à garantir, dans la zone de la Convention, la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques et des espèces associées visées à l'article IV. Ces recommandations seront applicables aux Parties contractantes dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent Article.

2. Prise de décision

a) Normes de vote

Objectif :

- *Éviter que les abstentions n'aient valeur de vote négatif. Il sera également nécessaire de modifier le règlement intérieur actuel en ce qui concerne le vote par correspondance.*

Article III

3. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les décisions de la Commission sont prises par consensus. Si un consensus ne peut être dégagé, les décisions sont prises à la majorité des Parties contractantes présentes à la réunion et qui émettent un vote positif ou négatif, chaque Partie contractante disposant d'une voix. Le quorum est constitué par les deux tiers des Parties contractantes, à l'exception du vote intersession par correspondance ou par voie électronique. Les dispositions détaillées de la constitution du quorum sont fixées dans le Règlement intérieur.

b) Entrée en vigueur des recommandations

Objectif :

- *Accélérer l'entrée en vigueur des recommandations et accroître la flexibilité en fonction du délai nécessaire pour mettre en œuvre la mesure concernée.*

Article VIII

2. Toute recommandation faite aux termes du paragraphe 1 du présent article prend effet pour toutes les Parties contractantes trois mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite par la Commission, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans la recommandation ou sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

c) Procédure d'objection

Objectif :

- *Réduire les délais occasionnés par la présentation d'une objection.*

Article VIII

3. (a) Si une Partie contractante, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(i) ci-dessus, ou une Partie contractante membre d'une sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(ii) ou (iii) ci-dessus, présente à la Commission une objection à la recommandation dans le délai prévu au paragraphe 2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de la recommandation est suspendue pendant un délai supplémentaire de trente jours.

[Deux possibilités : spécification des motifs recevables dans la Convention ou dans une Recommandation]

- (b) Toute autre Partie contractante peut alors présenter une objection avant l'expiration de ce nouveau délai de trente jours, ou dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification d'une objection présentée par une autre Partie contractante, pendant ce délai supplémentaire de trente jours, en choisissant le délai qui échoit en dernier.
- (c) À l'expiration du ou des délais d'objection prévus, la recommandation entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objection.
- (d) Toutefois, si des objections n'ont été présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus que par une seule ou moins du quart des Parties contractantes, la Commission notifie immédiatement à la ou aux Parties contractantes ayant présenté des objections que celles-ci sont considérées comme sans effet.
- (e) Dans le cas visé à l'alinéa (d) ci-dessus, la ou les Parties contractantes intéressées disposent d'un délai supplémentaire de trente jours à compter de la date de cette notification pour réaffirmer leurs objections. À l'expiration de ce délai, la recommandation entre en vigueur, sauf à l'égard de la ou des Parties contractantes qui ont présenté une objection et l'ont confirmée dans le délai prévu.
- (f) Si des objections sont présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus par plus du quart mais moins de la majorité des Parties contractantes, la recommandation n'entre pas en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui ont présenté des objections.
- (g) Si des objections ont été présentées par la majorité des Parties contractantes, la recommandation n'entre pas en vigueur.

Appendice 6

DOCUMENT DE RÉFLEXION CONCERNANT UN AMENDEMENT POTENTIEL À LA CONVENTION DE L'ICCAT EN CE QUI CONCERNE LES REQUINS [CONV-007]*(Document présenté par le Japon)*

1. En réponse aux préoccupations internationales croissantes quant à la conservation et la gestion des requins, l'ICCAT a adopté divers types de mesures de conservation et de gestion contraignantes, incluant l'interdiction de retenir plusieurs espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT.
2. Or, deux questions fondamentales ont surgi en ce qui concerne ces mesures. D'abord, la signification de « requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT » n'est pas nécessairement claire. Il est clair qu'une pêcherie palangrière de fond ciblant des espèces de poissons démersales n'est pas une pêcherie de l'ICCAT. Mais si les pêcheurs utilisent une palangre pélagique ciblant les requins, s'agit-il d'une pêcherie de l'ICCAT ? Certains pourraient dire qu'il ne s'agit pas d'une pêcherie de l'ICCAT étant donné que l'ICCAT gère des thonidés et des espèces apparentées, tandis que d'autres pourraient affirmer qu'il s'agit d'une pêcherie de l'ICCAT étant donné que l'engin de pêche est une palangre pélagique, qui va très probablement capturer des thonidés et des espèces apparentées. Une question bien plus complexe est la suivante : Que se passerait-il si une pêcherie de surface ciblant des espèces de poissons pélagiques autres que des thonidés et des espèces apparentées capturait accidentellement des requins ?
3. Deuxièmement, des pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT capturent également des espèces faisant l'objet des mesures de l'ICCAT. Toute mesure adoptée par l'ICCAT sera inefficace tant que des pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT continueront à capturer les mêmes espèces de requins pour lesquels des mesures similaires ne sont pas prévues.
4. Le Japon appuie la conservation et la gestion des requins en vue d'utiliser les ressources de requins d'une manière durable. Si l'ICCAT amende le champ d'application de la Convention, ce concept devrait être inclus en identifiant clairement les requins et les engins de pêche qui devraient être effectivement couverts.
5. La première question porte sur les espèces de requins qui devraient être couvertes. L'ICCAT est une organisation internationale dont les mesures reposent sur la coopération entre ses membres. Les requins à couvrir devraient être ceux dont la conservation et la gestion appellent une coopération internationale. À cet égard, les requins océaniques visés à l'Annexe I (espèces de grands migrateurs) de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS) (cf. pièce jointe) devraient être inclus étant donné que leur conservation et leur utilisation optimale requièrent une coopération entre tous les pays dont les États côtiers et les pays pêchant en haute mer, conformément à l'article 64 de l'UNCLOS.
6. La seconde question porte sur les pêcheries qui devraient être couvertes. L'ICCAT est une organisation qui s'occupe principalement des espèces pélagiques et d'autres organisations régionales de gestion des pêches s'occupent des espèces de poissons de fond, telles que la NAFO, la NEAFC et la SEAFO. Le Japon souhaite dès lors proposer que tout engin de pêche, à l'exception des engins de pêche de fond, soit couvert. On entend par « engin de pêche de fond » « l'engin de pêche qui risque d'entrer en contact avec les fonds marins pendant le déroulement habituel des opérations de pêche », selon la définition extraite du paragraphe 8 des Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer de la FAO.
7. La troisième question porte sur la façon de savoir comment accroître la coopération avec d'autres organisations internationales pertinentes aux fins de la coopération et de la gestion des requins identifiés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus. Le Japon estime que l'article 11.2 aborde déjà cette question et qu'il n'est dès lors pas nécessaire d'amender la Convention.

Pièce jointe

Paragraphe 16 de l'Annexe 1 (espèces de grands migrateurs) de l'UNCLOS: Requins océaniques: *Hexanchus griseus*; *Cetorhinus maximus*; famille *Alopiidae*; *Rhincodon typus*; famille *Carcharhinidae*; famille *Sphyrnidae*; famille *Isurida* (Note: la famille *Isurida* est désormais la famille *Lamnidae*).

Outre les espèces incluses à l'Annexe I de l'UNCLOS, les espèces suivantes sont présentes dans la zone de la Convention de l'ICCAT et porte un numéro de code d'espèce de l'ICCAT.

Famille	Nom scientifique	Nom anglais	Code espèce ICCAT
	<i>Hexanchus griseus</i>	Bluntnose Sixgill shark	SBL
	<i>Cetorhinus maximus</i>	Basking shark	BSK
<i>Alopiidae</i>	<i>Alopias vulpinus</i>	Thresher shark	ALV
	<i>Alopias pelagicus</i>	Pelagic thresher shark	PTH
	<i>Alopias superciliosus</i>	Bigeye thresher shark	BTH
	<i>Rhincodon typus</i>	Whale shark	RHN
<i>Carcharhinidae</i>	<i>Prionace glauca</i>	Blue shark	BSH
	<i>Carcharias taurus</i>	Sand tiger shark	CCT
	<i>Carcharhinus plumbeus</i>	Sandbar shark	CCP
	<i>Carcharhinus limbatus</i>	Blacktip shark	CCL
	<i>Carcharhinus acronotus</i>	Blacknose shark	CCN
	<i>Carcharhinus longimanus</i>	Oceanic whitetip shark	OCS
	<i>Carcharhinus porosus</i>	Smalltail shark	CCR
	<i>Carcharhinus obscurus</i>	Dusky shark	DUS
	<i>Carcharhinus falciformis</i>	Silky shark	FAL
	<i>Carcharhinus leucas</i>	Bull shark	CCE
	<i>Carcharhinus albimarginatus</i>	Silvertip shark	ALS
	<i>Carcharhinus brachyurus</i>	Copper shark	BRO
	<i>Carcharhinus brevipinna</i>	Spinner shark	CCB
	<i>Carcharhinus signatus</i>	Night shark	CCS
	<i>Carcharhinus isodon</i>	Finetooth shark	CCO
	<i>Carcharhinus altimus</i>	Bignose shark	CCA
	<i>Galeocerdo cuvier</i>	Tiger shark	TIG
	<i>Negaprion brevirostris</i>	Lemon shark	NGB
	<i>Rhizoprionodon terraenovae</i>	Atlantic sharpnose shark	RHT
<i>Sphyrnidae</i>	<i>Sphyrna zygaena</i>	Smooth hammerhead	SPZ
	<i>Sphyrna lewini</i>	Scalloped hammerhead	SPL
	<i>Sphyrna tiburo</i>	Bonnethead	SPJ
	<i>Sphyrna mokarran</i>	Great hammerhead	SPK
<i>Lamnidae</i>	<i>Isurus oxyrinchus</i>	Shortfin mako	SMA
	<i>Isurus paucus</i>	Longfin mako	LMA
	<i>Lamna nasus</i>	Porbeagle shark	POR
	<i>Carcharodon carcharias</i>	Great white shark	WSH

Les requins mentionnés ci-dessous sont inclus à l'Annexe I de l'UNCLOS et sont présents dans la zone de la Convention de l'ICCAT mais n'ont pas de code d'espèce de l'ICCAT.

Famille	Nom scientifique	Nom anglais
<i>Carcharhinidae</i>	<i>Carcharhinus amboinensis</i>	Pigeye shark
	<i>Carcharhinus galapagensis</i>	Galapagos shark
	<i>Carcharhinus perezii</i>	Caribbean reef shark
	<i>Rhizoprionodon acutus</i>	Milk shark
	<i>Rhizoprionodon lalandii</i>	Brazilian sharpnose shark
	<i>Rhizoprionodon porosus</i>	Caribbean sharpnose shark
	<i>Isogomphodon oxyrinchus</i>	Daggernose shark

Appendice 7

**QUESTIONS A DISCUTER PENDANT LE GROUPE DE TRAVAIL
SUR LE FUTUR DE L'ICCAT [CONV-008]**

(Document présenté par la Norvège)

En réponse à la Circulaire de l'ICCAT #5000/2011 demandant aux CPC d'indiquer les questions sur lesquelles elles souhaitaient travailler en 2012 dans le cadre du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, la Norvège a fait savoir, par lettre en date du 19 décembre 2011, qu'elle souhaiterait aborder les questions suivantes :

- Application de considérations écosystémiques et référence à l'approche de précaution dans la Convention de l'ICCAT.
- Amendements aux procédures d'objection et application des dispositions sur la transparence dans le processus de prise de décisions.

Conformément à la Résolution 11-25, Annexe 1, paragraphe 3, les CPC devraient, au moins 45 jours avant la réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, soumettre au Secrétariat des propositions portant sur :

- Les objectifs et résultats escomptés d'une initiative proposée pour traiter une question prioritaire particulière ;
- Les mécanismes envisagés pour l'initiative proposée (modification des textes de base, décisions de la Commission ou les deux) ;
- Les implications potentielles au niveau juridique, de la gestion et de la politique associées à la proposition ; et
- Des suggestions rédactionnelles potentielles en ce qui concerne d'éventuels amendements aux textes de base ou aux décisions de la Commission, le cas échéant.

Conformément à ce qui précède, la Norvège souhaiterait proposer ce qui suit :

Approche de précaution

On pourrait penser que certaines dispositions de la Convention de l'ICCAT abordent des éléments de l'approche de précaution, et ce principe est de plus en plus reflété dans les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Néanmoins, il est fondamental que l'approche de précaution soit appliquée à l'ensemble des travaux de l'ICCAT. Afin de garantir l'application des réglementations internationales pertinentes, l'obligation d'appliquer l'approche de précaution devrait être explicitement énoncée dans la Convention. La Norvège propose donc d'inclure dans l'Article VIII.1 (a) l'obligation pour la Commission de l'ICCAT d'appliquer l'approche de précaution comme principe de base aux recommandations relatives à la conservation et à la gestion.

Amendements proposés à Article VIII.1 (a) (i).

Article VIII

1.(a) La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à maintenir à des niveaux permettant ~~un rendement~~ une production maximale soutenue les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la Convention. Lorsqu'elle formulera ces recommandations, la Commission devra, conformément aux instruments internationaux pertinents :

(i) appliquer l'approche de précaution ;

L'intégralité de l'Article VIII, avec tous les amendements proposés, se trouve ci-dessous.

Considérations écosystémiques

Au cours de ces dernières années, l'ICCAT a adopté une vaste gamme de mesures qui tiennent compte de l'impact des pêcheries de l'ICCAT sur les écosystèmes. Selon la Convention, l'ICCAT a pour mandat de coopérer afin de conserver les populations de thonidés et d'espèces voisines. Dans son Article IV.1, la Convention de l'ICCAT charge la Commission d'étudier ces poissons, ainsi que « les autres espèces de poissons exploitées dans les pêcheries de thonidés de la zone de la Convention qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre organisation internationale de pêche ». Or, il n'existe pas de lien explicite entre ces études et l'adoption de recommandations en vertu de l'Article VIII. De surcroît, il n'existe pas d'autres dispositions spécifiques dans la Convention de l'ICCAT relatives aux considérations écosystémiques. Il faudrait donc clairement indiquer dans la Convention que les recommandations doivent reposer sur des considérations écosystémiques. La Norvège suggère par conséquent que ceci soit reflété en termes généraux dans la Convention de la manière suivante :

Article VIII

1.(a) La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à maintenir à des niveaux permettant un ~~rendement~~ une production maximale soutenue les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la Convention. Lorsqu'elle formulera ces recommandations, la Commission devra, conformément aux instruments internationaux pertinents :

(i) appliquer l'approche de précaution ;

(ii) tenir compte de considérations écosystémiques ;

(iii) tenir dûment compte de la nécessité de conserver la diversité biologique marine.

L'intégralité de l'Article VIII, avec tous les amendements proposés, se trouve ci-dessous.

Outre les amendements décrits ci-dessus, il conviendrait d'ajouter un article à la Convention qui énoncerait l'objectif de la Convention. La Norvège propose un nouvel Article II, comme suit :

Article II

L'objectif de la présente Convention vise à garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention et, ce faisant, à sauvegarder les écosystèmes marins dans lesquels ces ressources se trouvent.

Procédures d'objection

Toutes les recommandations de l'ICCAT sont contraignantes pour toutes les CPC de l'ICCAT. Or, l'Article VIII.3 de la Convention de l'ICCAT accorde à toutes les Parties contractantes le droit de présenter une objection à une recommandation avant son entrée en vigueur, à l'exception des objections aux recommandations formulées au sein d'une Sous-commission. Ces objections ne peuvent être présentées que par les membres de cette Sous-commission, ou par une Partie qui n'est pas membre de cette Sous-commission si un membre de la Sous-commission pertinente a présenté une objection, cf. Article VIII.3 (a) et VIII.1 b) (ii) et (iii). Cela signifie que les CPC doivent être membres de toutes les Sous-commissions pour s'assurer le droit de présenter une objection à toutes les recommandations. Toutefois, toutes les Sous-commissions peuvent proposer des recommandations de caractère important susceptibles d'avoir une incidence sur les CPC non membres de la Sous-commission pertinente. L'adhésion à toutes les Sous-commissions pourrait représenter un obstacle économique. C'est pourquoi ces procédures d'objection pourraient être perçues comme discriminatoires.

Le droit de présenter une objection est d'une importance fondamentale et, pour permettre à toutes les Parties contractantes de s'opposer à des recommandations, y compris celles provenant d'une Sous-commission à laquelle elles ne sont pas membres, la Convention devrait être amendée en conséquence.

On pourrait arguer que pareil amendement risque d'entraîner une augmentation du nombre d'objections. Ceci pourrait être évité en exigeant aux Parties contractantes de préciser les motifs de leurs objections.

Le droit de présenter une objection est déjà explicitement énoncé dans la Convention. C'est pourquoi les amendements aux procédures d'objection ne peuvent être réalisés qu'en amendant l'Article VIII.3.

Il convient de placer les amendements aux procédures d'objection dans le contexte des normes régissant l'entrée en vigueur des recommandations. Ces normes doivent être amendées afin d'écourter le délai d'entrée en vigueur.

Amendements proposés à l'Article VIII.3 (a) :

3. (a) Si une Partie contractante, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(i) ci-dessus, ~~ou une Partie contractante membre d'une sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(ii) ou (iii) ci-dessus,~~ présente à la Commission une objection à la recommandation dans le délai de ~~six~~ XX mois prévu au paragraphe 2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de la recommandation est suspendue pendant un délai supplémentaire de ~~soixante~~ XX jours.

L'intégralité de l'Article VIII, avec tous les amendements proposés, se trouve ci-dessous.

Transparence

La Convention de l'ICCAT n'inclut aucune disposition exigeant de la transparence dans le processus de prise de décision de la Commission. L'Article 8 du Règlement intérieur prévoit toutefois quelques exigences et des politiques ont été engagées visant à améliorer la capacité des CPC à examiner les propositions en temps opportun.

L'absence de transparence dans le processus de prise de décisions de la Commission a représenté un problème au sein de l'ICCAT. La distribution tardive des documents et l'explication incomplète des recommandations proposées contribuent grandement à ce problème. Afin de garantir la transparence dans le processus de prise de décision, il est nécessaire d'amender la Convention en conséquence. Pareil amendement pourrait voir le jour sous la forme d'un nouvel Article VIII bis ou éventuellement d'une disposition préambulaire.

Proposition d'un nouvel Article VIII bis ou d'une nouvelle disposition préambulaire :

La Commission devra encourager la transparence dans la mise en oeuvre de la présente Convention, dans son processus de prise de décisions et dans d'autres activités.

Suggestions rédactionnelles

Article II

L'objectif de la présente Convention vise à garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention et, ce faisant, à sauvegarder les écosystèmes marins dans lesquels ces ressources se trouvent.

Article VIII

1.(a) *La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à maintenir à des niveaux permettant ~~un rendement~~ une production maximale soutenue les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la Convention. Lorsqu'elle formulera ces recommandations, la Commission devra notamment :*

- (i) appliquer l'approche de précaution ;*
- (ii) tenir compte de considérations écosystémiques ;*
- (iii) tenir dûment compte de la nécessité de conserver la diversité biologique marine.*

Ces recommandations seront applicables aux Parties contractantes dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent Article.

(b) *Les recommandations visées ci-dessus seront prises :*

- (i) soit à l'initiative de la Commission s'il n'existe aucune Sous-commission appropriée ou avec l'accord des deux tiers au moins de toutes les Parties contractantes s'il existe une Sous-commission appropriée ;*
- (ii) soit sur proposition de la Sous-commission appropriée s'il en existe une ;*
- (iii) soit sur une proposition des Sous-commissions appropriées dans le cas où la recommandation envisagée porte sur un ensemble de secteurs géographiques, un ensemble d'espèces ou de groupes d'espèces.*

2. *Toute recommandation faite aux termes du paragraphe 1 du présent Article prend effet pour toutes les Parties contractantes ~~six-XX~~ mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite par la Commission, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article.*

3. (a) *Si une Partie contractante, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(i) ci-dessus, ~~ou une Partie contractante membre d'une sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(ii) ou (iii) ci-dessus,~~ présente à la Commission une objection à la recommandation dans le délai de ~~six-XX~~ mois prévu au paragraphe 2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de la recommandation est suspendue pendant un délai supplémentaire de ~~soixante-XX~~ jours.*

(b) *Toute autre Partie contractante peut alors présenter une objection avant l'expiration de ce nouveau délai de ~~soixante-XX~~ jours, ou dans un délai de ~~quarante-cinq-XX~~ jours à compter de la date de la notification d'une objection présentée par une autre Partie contractante dans ces ~~soixante-XX~~ jours supplémentaires, en choisissant celui de ces délais qui échoit en dernier.*

(c) *A l'expiration du ou des délais d'objection prévus, la recommandation entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objection.*

(d) *Toutefois, si des objections n'ont été présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus que par une seule ou moins du quart des Parties contractantes, la Commission notifie immédiatement à la ou aux Parties contractantes ayant présenté des objections que celles-ci sont considérées comme sans effet.*

(e) *Dans le cas visé à l'alinéa (d) ci-dessus, la ou les Parties contractantes intéressées disposent d'un délai supplémentaire de ~~soixante-XX~~ jours à compter de la date de cette notification pour réaffirmer leurs objections. A l'expiration de ce délai, la recommandation entre en vigueur, sauf à l'égard de la ou des Parties contractantes qui ont présenté une objection et l'ont confirmée dans le délai prévu.*

(f) *Si des objections sont présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus par plus du quart mais moins de la majorité des Parties contractantes, la recommandation entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objections.*

(g) *Si des objections ont été présentées par la majorité des Parties contractantes, la recommandation n'entre pas en vigueur.*

4. Toute Partie contractante qui a présenté une objection à une recommandation peut à tout moment retirer cette objection, et la recommandation prend effet pour cette Partie contractante soit immédiatement, si elle est déjà en vigueur, soit à la date d'entrée en vigueur prévue par le présent Article.

5. La Commission notifie dès réception à chaque Partie contractante toute objection et tout retrait d'objection, ainsi que l'entrée en vigueur de toute recommandation.

Article VIII bis ou disposition préambulaire

La Commission devra encourager la transparence dans la mise en oeuvre de la présente Convention, dans son processus de prise de décisions et dans d'autres activités.

Appendice 8

**APERÇU DES MESURES DE GESTION RELATIVES AUX REQUINS
DE LA NEAFC ET DE L'ICCAT [CONV-009]**

Note conjointe des Secrétariats de la NEAFC et de l'ICCAT

Introduction et contexte

Le Président de la NEAFC, Johán H. Williams, (Norvège) et le Président de l'ICCAT, Masanori Miyahara (Japon), se sont réunis en février 2013 afin de discuter de la question de la gestion des requins. Il a été constaté lors de la réunion, tenue à l'initiative du Président de la NEAFC, que tant la NEAFC que l'ICCAT établissent des mesures de gestion concernant les requins et qu'il est nécessaire de garantir la compatibilité entre ces mesures. L'objectif était de faire en sorte que cette réunion serve à ouvrir un débat sur cette question entre les deux organisations.

Il a été convenu qu'il était nécessaire d'assurer la compatibilité et d'éviter que les mesures adoptées par une organisation entravent les mesures adoptées par l'autre organisation. Une coopération accrue entre les organisations devrait être encouragée dans ce contexte.

Il a été convenu qu'il conviendrait de prendre contact avec le CIEM, le conseiller scientifique de la NEAFC coopérant avec le SCRS, le comité scientifique de l'ICCAT, dans le but de réunir les informations disponibles actuellement sur les zones de distribution des espèces pertinentes de requins et leur caractère migratoire. La NEAFC s'est engagée à être en contact avec le CIEM dans ce contexte et d'informer l'ICCAT des résultats obtenus.

Il a également été demandé aux secrétariats des deux organisations, présents à la réunion, d'élaborer un document conjoint expliquant les mesures de gestion concernant les requins adoptées par les deux organisations. Le but de ce document consiste à fournir un aperçu des actions réalisées par la NEAFC et l'ICCAT dans le contexte des mesures de gestion relatives aux requins et par conséquent d'éclaircir la situation actuelle pour les Parties contractantes respectives.

Mesures de gestion de la NEAFC concernant les requins

La Convention de la NEAFC définit les ressources halieutiques dont s'occupe la NEAFC de la manière suivante : « le poisson, les mollusques, les crustacés, y compris les espèces sédentaires, à l'exception des espèces hautement migratoires figurant à l'annexe I de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et des stocks anadromes dans la mesure où ils font l'objet d'autres accords internationaux ».

Les mesures de gestion adoptées par la NEAFC sont principalement des mesures interdisant la pêche ciblant des espèces spécifiques de requin. Un total de 17 espèces de requins d'eau profonde et trois autres espèces à savoir le requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*), l'aiguillat (*Squalus acanthias*) et le requin taupe-commun (*Lamna nasus*), sont couvertes par cette interdiction. En ce qui concerne le requin pèlerin, l'interdiction s'applique à l'ensemble de la zone de la Convention de la NEAFC, tandis que pour toutes les autres espèces elle se limite à la zone de réglementation de la NEAFC (à savoir en haute mer).

En 2012, le CIEM a commencé à appliquer une nouvelle approche consistant à formuler un avis concernant des stocks pour lesquels les données sont peu nombreuses, ce qui a donné lieu à un avis quantitatif transmis à la NEAFC sur un nombre beaucoup plus important de stocks de poissons d'eau profonde que ce qui avait été fait auparavant. Le CIEM et la NEAFC travaillent en coopération afin de garantir que cette nouvelle approche soit la plus utilisable possible à des fins de gestion. Il est possible qu'à court terme le CIEM fournisse à la NEAFC, en appliquant cette nouvelle approche, un avis quantitatif concernant davantage de stocks individuels de requins d'eau profonde, ce qui pourrait faire en sorte que la NEAFC réexamine ses mesures de gestion concernant les requins d'eau profonde.

La NEAFC a déjà établi des mesures de gestion concernant des stocks de poissons en coopération avec une autre organisation régionale de gestion des pêches. Un stock de sébaste pélagique est présent dans les zones de la Convention de la NEAFC ainsi que de la NAFO et ces deux organisations fixent des mesures de gestion concernant ce stock. Dans la pratique, la NAFO a arrêté des mesures qui font directement référence aux mesures adoptées par la NEAFC.

Mesures de gestion de l'ICCAT concernant les requins

La zone de la Convention de l'ICCAT englobe l'ensemble de l'océan Atlantique et de la mer Méditerranée et ses Parties sont composées de presque tous les États côtiers et les États de pêche de la zone de la Convention. La Convention de l'ICCAT a été rédigée avant la tenue de la conférence des Nations unies au cours de laquelle la Convention des Nations unies sur le droit de la mer a été rédigée, c'est pourquoi elle ne fait aucunement référence à ladite Convention et n'est pas cohérente avec celle-ci dans l'emploi des termes. La Convention de l'ICCAT concerne les « thonidés et les espèces voisines » mais ne fait pas explicitement référence aux « espèces de grands migrateurs ». Dans le cadre de l'étude scientifique et statistique, la Convention de l'ICCAT stipule que les espèces à étudier sont « les thonidés et espèces voisines (Scombri-formes, à l'exception des familles *Trichiuridae* et *Gempylidae* et du genre *Scomber*) ainsi que les autres espèces de poissons exploitées dans les pêcheries de thonidés de la zone de la Convention qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre organisation internationale de pêche ». Un processus de révision de la Convention de l'ICCAT, d'une durée escomptée de quatre à cinq ans, a été entamé et commence cette année.

Les mesures en vigueur de l'ICCAT concernent les prises accessoires d'espèces spécifiques de requins dans la mesure où ils sont capturés dans le cadre des pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées. En 1995, l'ICCAT a créé un groupe d'espèces consacré uniquement aux requins. Depuis lors, les statistiques des requins sont incluses dans les demandes générales de statistiques de l'ICCAT (Tâche I et Tâche II). En outre, l'ICCAT a réalisé des évaluations des stocks de requin-taube bleu et de requin peau bleue de l'Atlantique ainsi qu'une évaluation conjointe CIEM-ICCAT du stock de requin-taube commun. En 2012, une évaluation quantitative des risques écologiques (ERA) de niveau 3 a été réalisée. Celle-ci étoffait et mettait à jour l'ERA antérieure réalisée en 2008. La nouvelle ERA concernait 16 espèces (15 requins et une raie) ou 20 stocks d'élasmobranches pélagiques et visait à évaluer leur vulnérabilité aux pêcheries pélagiques palangrières dans l'océan Atlantique en 2012. En 2013, le Groupe d'espèces sur les requins a élaboré un Programme de recherche et de collecte de données sur les requins (SRDCP) destiné à réduire les principales sources d'incertitude entourant la formulation de l'avis scientifique et à améliorer la collecte et les procédures de déclaration des données sur les espèces de requins affectées par les pêcheries de l'ICCAT.

Les mesures en vigueur de l'ICCAT porte interdiction de retenir à bord des navires de pêche des prises accessoires de renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*), requin océanique (*Carcharhinus Longimanus*), requin marteau (famille *Sphyrnidae*) et requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*). Dans tous les cas, l'interdiction prévoit quelques exceptions. De plus, certaines mesures visent à réduire la mortalité par pêche des pêcheries ciblant le requin-taube commun (*Lamna nasus*) et le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord (*Isurus oxyrinchus*). Finalement, certaines mesures concernent la déclaration des captures de plusieurs espèces de requins et la présentation au Secrétariat de l'ICCAT, avant la tenue de la réunion annuelle de 2013, des détails sur la mise en œuvre et l'application des mesures de conservation et de gestion des requins de l'ICCAT.

Listes des Recommandations relatives aux requins de la NEAFC et de l'ICCAT

NEAFC

Recommandation 7:2013 sur les mesures de conservation et de gestion des requins d'eau profonde dans la zone de réglementation de la NEAFC à partir de 2013 (http://neafc.org/system/files/Rec7_Deep-sea_sharks_eudoc.pdf).

Recommandation 4:2012 sur les mesures de conservation et de gestion du requin pèlerin (*cetorhinus maximus*) dans la zone de la Convention de la NEAFC de 2012 à 2014 (http://neafc.org/system/files/Rec_4_Recommendation_basking_shark-rev1.pdf).

Recommandation 5:2012 sur les mesures de conservation et de gestion de l'aiguillat (*squalus acanthias*) dans la zone de réglementation de la NEAFC de 2012 à 2014 (http://neafc.org/system/files/Rec_5_Recommendation_spurdog.pdf).

Recommandation 6:2012 sur les mesures de conservation et de gestion du requin-taupe commun (*Lamna nasus*) dans la zone de réglementation de la NEAFC de 2012 à 2014 (http://neafc.org/system/files/Rec_6_Recommendation_porbeagle.pdf).

Recommandation de 2006 portant interdiction de prélever des ailerons de requins à compter de 2007.

ICCAT

Recommandation 12-05 de l'ICCAT sur le respect des mesures en vigueur concernant la conservation et la gestion des requins (<http://iccat.es/Documents/Recs/compendiopdf-f/2012-05-f.pdf>).

Recommandation 11-08 de l'ICCAT sur la conservation du requin soyeux capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT (<http://iccat.es/Documents/Recs/compendiopdf-f/2011-08-f.pdf>).

Recommandation 10-08 de l'ICCAT sur le requin marteau (famille Sphyrnidae) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT (<http://iccat.es/Documents/Recs/compendiopdf-f/2010-08-f.pdf>).

Recommandation 10-07 de l'ICCAT sur la conservation du requin océanique capturé en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT (<http://iccat.es/Documents/Recs/compendiopdf-f/2010-07-f.pdf>).

Recommandation 10-06 de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT (<http://iccat.es/Documents/Recs/compendiopdf-f/2010-06-f.pdf>).

Recommandation 09-07 de l'ICCAT sur la conservation des renards de mer capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT (<http://iccat.es/Documents/Recs/compendiopdf-f/2009-07-f.pdf>).

Recommandation 07-06 : Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins (<http://iccat.es/Documents/Recs/compendiopdf-f/2007-06-f.pdf>).

Recommandation 06-10 : Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT (<http://iccat.es/Documents/Recs/compendiopdf-f/2006-10-f.pdf>).

Recommandation 05-05 de l'ICCAT visant à amender la Recommandation 04-10 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT (<http://iccat.es/Documents/Recs/compendiopdf-f/2005-05-f.pdf>).

Recommandation 04-10 de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT (<http://iccat.es/Documents/Recs/compendiopdf-f/2004-10-f.pdf>).

Appendice 9

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

(Document présenté par le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Norvège et l'Union européenne)
[CONV-011A]

1. Les membres de la Commission coopèrent afin de prévenir les différends et se consultent afin de régler les différends à l'amiable.
2. Dans tous les cas, lorsqu'un différend n'est pas réglé selon les moyens prévus au paragraphe 1 les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie VIII de l'accord de 1995 s'appliquent mutatis mutandis à tout différend opposant des membres de la Commission, que ces membres soient ou non parties à l'accord de 1995. [Source : SPRFMO, WCPFC]
3. Les dispositions du paragraphe 2 n'affectent pas le statut d'un membre de la Commission par rapport à l'accord de 1995 ou la convention de 1982. [Source : SPRFMO]

Appendice 10**POINTS DE VUE DU TAIPEI CHINOIS SUR DES APPROCHES POSSIBLES
POUR AMENDER LA CONVENTION DE L'ICCAT LORS DE LA PREMIÈRE RÉUNION
DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'AMENDER LA CONVENTION [CONV-012]***(Sapporo, Japon, 10-12 juillet 2013)*

Au tout début du voyage que ce Groupe de travail va entreprendre pour amender la Convention de l'ICCAT, nous souhaitons partager nos opinions avec d'autres CPC en ce qui concerne les approches possibles pour amender la Convention de l'ICCAT.

En premier lieu, si l'esprit et la lettre de l'Accord de l'ONU sur les stocks de poissons peuvent être considérés comme un exemple moderne et exhaustif de conservation et de gestion des pêcheries et si toutes les CPC composant la famille ICCAT peuvent largement ou généralement les accepter, ledit Accord pourrait dès lors servir de référence aux fins de l'élaboration d'amendements potentiels à la Convention. De surcroît, alors que l'Annexe I et l'Annexe II des Termes de référence de ce Groupe de travail spécifient déjà l'étendue des questions que celui-ci aborderait aux fins de l'élaboration d'amendements proposés à la Convention, nous estimons encore qu'il conviendrait d'adopter un esprit d'ouverture pour faire face aux questions apparaissant pendant ce processus de consultation de manière à donner naissance à une Convention plus globale et efficace.

En deuxième lieu, amender une convention internationale multilatérale en vigueur est un processus unique qui ne se réalise qu'une fois dans la vie. Nous devrions, en tant que famille ICCAT, saisir cette occasion pour obtenir une Convention amendée structurée et claire qui ne ferait pas naître de regrets à l'avenir. Par conséquent, nous devrions viser haut, mais en même temps trouver des solutions ou des compromis qui soient juridiquement solides, transposables dans la pratique et politiquement acceptables pour chacun d'entre nous. Dans ce processus, aucune CPC ne devrait être discriminée dans la forme et dans les faits et le produit final devrait avoir un caractère inclusif.

En troisième lieu, certains accords constitutifs d'ORGP ont été conclus à nouveau ou ont été considérablement amendés au cours des 15 dernières années. Certains accords concernent la conservation et la gestion d'espèces hautement migratoires et d'autres concernent des espèces non hautement migratoires et des pêcheries de fond. Ils peuvent servir de « modèles » de référence. Nous estimons toutefois que l'ICCAT devrait rechercher les « meilleures pratiques » ou un ensemble de « meilleures pratiques » plutôt que certains « modèles » en vue d'atteindre une Convention ICCAT modernisée. Dans d'autres termes, la Convention amendée de l'ICCAT devrait refléter et contenir les meilleures pratiques des systèmes modernes de conservation et de gestion de pêcheries.

Dans ce cadre, nous souhaiterions rappeler ce que nous avons exprimé dans notre déclaration d'ouverture de la seconde réunion de la Conférence multilatérale de haut niveau sur la conservation et la gestion des stocks de poissons hautement migratoires dans le Pacifique occidental et central, à savoir la réunion « MHLC2 », tenue à Majuro (République des Îles Marshall) en 1997 : « en qualité de nation pêchant activement dans la région, nous considérons que nous représentons une force constructive dans la formulation de tout accord régional potentiel satisfaisant les intérêts mutuels des États côtiers et de pêche. Nous avons l'intention de collaborer avec toutes les parties concernées sur une base d'égalité, de pleine participation et d'adhésion entière en vue d'atteindre un accord régional qui reflète et englobe l'esprit et la lettre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et l'Accord UNIA de 1995. »

À l'instar de ce que nous avons déclaré antérieurement dans un autre forum, nous avons l'intention de collaborer avec toutes les CPC de l'ICCAT afin d'atteindre une Convention amendée efficace et effective s'alignant sur la philosophie, les principes et les pratiques modernes des systèmes internationaux de conservation et de gestion de la législation internationale (en matière de pêche).

Appendice 11

**TEXTE D'UN NOUVEL ARTICLE ÉVENTUEL DE LA CONVENTION
CONSACRÉ AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX [CONV-013]**

(Document présenté par le Brésil, les États-Unis et la Norvège)

La Commission et ses membres, dans la réalisation de leur travail dans le cadre de la Convention, devront :

- a. appliquer l'approche de précaution conformément aux normes pertinentes convenues au niveau international et aux pratiques et procédures recommandées,
- b. utiliser les meilleures preuves scientifiques disponibles,
- c. protéger la biodiversité de l'environnement marin,
- d. prendre en considération l'impact de la pêche, des autres activités humaines connexes et des facteurs environnementaux sur les stocks ciblés, les espèces non ciblées ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème ou dépendent de ou sont associées aux stocks ciblés au sein de la zone de la Convention,
- e. encourager la transparence dans les processus de prise de décisions et d'autres activités et
- f. tenir dûment compte des circonstances et des exigences des membres en développement de la Commission.

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DES
CRITERES DE L'ICCAT POUR L'ALLOCATION DE POSSIBILITES DE PECHE [REF. 01-25]**

[CONV-010]

(Document soumis par la Corée et la Turquie)

Il est proposé d'amender le paragraphe 19 des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* [Réf. 01-25] comme suit :

19. Les critères d'allocation devraient être appliqués de manière juste, équitable et transparente dans un souci de garantir des opportunités à tous les participants en instance de qualification. L'allocation de possibilités de pêche devra tenir compte des critères énumérés sous le titre III de cette référence. À cet effet, les Sous-commissions devront s'efforcer d'élaborer et d'utiliser des indicateurs qui quantifient chacun des critères d'allocation stock par stock.